



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

1- Admission et inscription des élèves

Admission à l'école élémentaire

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Pour l'admission, le directeur vous demandera les pièces suivantes :

- Le livret de famille
- Le certificat médical d'aptitude délivré par le médecin scolaire en grande section maternelle pour les enfants entrant au CP ou un certificat du médecin traitant attestant que les vaccinations sont en règle (en cas de contre indication, fournir un certificat médical.)
- En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Tout changement de coordonnées personnelles ou de situation familiale au cours de la scolarité de l'enfant doit faire l'objet d'une information auprès du directeur. Il appartient aux parents de fournir les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale en cas de séparation.

Rappel : **le code civil permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant alors présumé, dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord.** Seules les décisions éducatives les plus importantes requièrent l'accord des deux parents (orientation de l'enfant, demande de radiation pour une inscription dans un établissement privé, etc.)

Tout élève en situation de handicap peut, dans le cadre d'un projet d'inclusion, fréquenter l'école.

Tout élève atteint de troubles de santé évoluant sur une longue période et compatible avec une scolarité ordinaire nécessitera la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) en accord avec la famille.

2- Fréquentation et obligations scolaires - Aménagement du temps scolaire

Fréquentation scolaire à l'école élémentaire

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

Pour toute absence de l'enfant, les parents informent l'enseignant **par écrit** et indiquent le motif. Les familles n'ayant pas prévenu l'école via le cahier de liaison devront remplir un **billet d'absence**. Attention : à la demande du Directeur Académique (DASEN) **nous sommes désormais dans l'obligation d'ouvrir un dossier de fréquentation scolaire pour les élèves ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.**

En cas de maladie contagieuse, ils fournissent un certificat médical indiquant la date de reprise des cours. (gale, tuberculose, teigne, poliomyélite, etc.)

Horaires et aménagement du temps scolaire

La durée moyenne de la semaine scolaire des élèves, à l'école élémentaire, est fixée à 24 heures sur 4 jours et demi. Les horaires sont les suivants :

- ✓ **8 h 30 / 11 h 30 et 13 h 30 / 16 h** **lundi, mardi et vendredi**
- ✓ **8 h 30 / 11 h 30 et 13 h 30 / 15 h** **le jeudi**
- ✓ **8 h 30 / 11 h 30** **le samedi**

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée (soit 8h20 et 13h20).

Tout enfant repris en dehors de ces horaires est sous la responsabilité de ses parents.

3- Vie scolaire

Scolarité et Laïcité

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements du Service public de l'Éducation. La communauté éducative doit se conformer au principe de tolérance et de neutralité sur le plan politique, syndical, philosophique et religieux. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. **Tout citoyen doit respecter la charte de la laïcité** qui constitue une annexe à ce règlement intérieur. Cf. la charte de la laïcité en annexe de ce règlement.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Droit des enfants

Personne n'a le droit de fixer, reproduire ou diffuser l'image d'autrui sans son consentement préalable. Un protocole annuel sera soumis à l'approbation des familles.

Ecole et argent

Le principe de gratuité exige qu'aucune participation financière ne soit réclamée aux familles pour des activités se déroulant pendant le temps scolaire.

La coopérative scolaire reste facultative.

Sorties scolaires

La participation des élèves aux sorties scolaires est obligatoire quand elles se déroulent sur le temps scolaire. Le financement des activités se déroulant en partie hors du temps scolaire peut donner lieu à une contribution modique et volontaire des familles.

Fournitures scolaires

En dehors de ce qui peut être fourni sur le budget municipal, la liste du matériel scolaire dont chaque élève doit être muni est établie et remise aux familles.

Récompenses et sanctions

Les efforts en matière de travail seront encouragés ou récompensés.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Les manquements au Règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Tout comportement jugé inadapté sera soumis à l'autorité du maître et au rôle éducatif de chaque enseignant.

Quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical scolaire.

A l'école élémentaire, si le comportement de l'élève n'évolue pas, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale.

4- Locaux scolaires : Usage, sécurité et hygiène

Dispositions particulières

Il est interdit de fumer dans les écoles y compris dans les lieux non couverts ; l'enceinte de l'école est interdite aux animaux.

Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux par nature ou par utilisation.

Il est recommandé aux élèves de ne pas amener à l'école d'objets de valeur ou d'argent. **Les MP3, téléphones ou autres objets de même nature sont interdits à l'école. Seuls les petites billes sont autorisées lors des récréations.**

Un local est à disposition dans l'école pour les vélos et trottinettes dans le respect des règles de sécurité et de conduite non dangereuse dans la cour. Toutefois, ces véhicules restent sous l'entière responsabilité des parents et l'école ne pourra être en aucun cas tenue responsable pour toute cause de dégradation ou de vol.

Hygiène des locaux et du matériel

Le nettoyage des locaux est quotidien et assuré par la municipalité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Sécurité des aliments et mesures d'hygiène

Les activités d'élaboration d'aliments dans les classes doivent s'entourer d'un maximum de précautions. Les goûters ne sont autorisés que le matin pendant la récréation. Il n'y a pas d'organisation de goûters d'anniversaire dans les classes. **Les chewing-gums, chips et boissons gazeuses ne sont pas autorisés.**

5- Accueil, surveillance et sécurité des élèves

Surveillance et sécurité des élèves

Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par les enseignants (ou les agents communaux), les enfants restent sous la seule responsabilité de leurs parents. Les enseignants, en élémentaire, ne sont plus responsables des élèves après 11 h 30 s'ils ne mangent pas à la cantine ; après 16 h (lundi, mardi et vendredi) ou 15 h (le jeudi).

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée le Directeur, après avis du Conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le Règlement intérieur. Cette mesure d'exclusion temporaire d'un enfant doit cependant rester exceptionnelle.

Sortie individuelle d'un enfant malade ou accidenté

Les sorties individuelles d'élèves durant le temps scolaire peuvent être autorisées par le directeur sous réserve de la présence d'un parent ou d'une personne autorisée par la famille (majeure).

Accès aux locaux scolaires de personnes étrangères au service.

Toute personne étrangère à l'école ne peut pénétrer dans les locaux sans autorisation du directeur.

Protection de l'Enfance et politique de prévention

La prévention de la maltraitance fait partie intégrante de la mission de l'ensemble des personnels de la Communauté éducative

En cas de situation grave survenue et/ou détectée en milieu scolaire, la Directrice ou le Directeur de l'école en informe systématiquement et sans délai l'Inspecteur d'Académie, sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription.

6- Communication avec les familles

Le Directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'elle ou il le juge utile. Elle ou il peut également recevoir les parents à leur demande (prioritairement le lundi après midi ou le mardi, jours de décharge du directeur ou sur rendez-vous).

En outre, chaque enseignant rencontrera les parents individuellement ou collectivement à la fin du premier (décembre) et deuxième trimestre (avril).

Les travaux des enfants et leurs résultats sont communiqués régulièrement aux familles.

En cas de séparation, les deux parents détenteurs de l'autorité parentale conjointe seront informés sous réserve de la communication aux enseignants des adresses de chacun.

7- Le conseil d'école

Il est présidé par la directrice ou le directeur de l'école et est en outre composé des membres suivants :

le maire ou son représentant, les enseignants de l'école, un membre du Réseau d'Aide (RASED), les représentants des parents d'élèves élus par les parents courant octobre, lors des élections, le délégué départemental de l'Education Nationale (DDEN), l'inspecteur de l'Education nationale.

Le Conseil d'école délibère et vote sur le règlement intérieur de l'école, adopte le projet d'école et donne son avis sur toute question relative à la vie de l'école. Il se réunit une fois par trimestre et ses réunions font l'objet d'un procès-verbal qui est affiché.

8- Santé scolaire

Organisation des soins et des urgences

Une fiche d'urgence doit être complétée chaque année par les parents. Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille.

En cas d'accident ou d'affection grave, l'école avertira la famille le plus tôt possible et l'informer du lieu où l'enfant aurait éventuellement été conduit.

Une déclaration d'accident sera établie par l'enseignant ou le directeur.

Date :

Lu et approuvé, signatures des parents :

Signature de l'élève :